

**Objet : PRESCRIVANT DES MESURES D'URGENCE A METTRE EN ŒUVRE
PAR LA SOCIETE LEGAL SUR SA PROPRIETE SITUEE A SAINT-JEAN DE
VALERISCLE (PARCELLE B 1719)**

Le maire de Saint Jean de Valériscle,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2112-24 et L 2212-1 à L 2212- 4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les constats effectués par Géoderis le 28 janvier 2020 et les travaux de mise en sécurité préconisés par l'expert ;

Vu le courrier du 29 janvier 2020 adressé à la société Legal ;

Considérant qu'un incendie de l'ancien terril dit « du parc à bois » est survenu et a été signalé à la mairie le 26 janvier 2020 ;

Considérant que les émanations perceptibles, fumées, vapeur d'eau, odeurs, donnaient à penser que ledit incendie avait déjà atteint une certaine ampleur, de nature à inspirer des craintes pour la sécurité publique ;

Considérant que la partie manifestement en feu de ce terril se trouvait à l'intérieur de la propriété privée de l'entreprise Legal et que dès le 24 janvier 2020 l'entrepreneur avait procédé à la réalisation d'une tranchée dans une partie du terril proche d'un de ses bâtiments mais sans informer le maire de l'évènement ni des mesures qu'il entendait prendre ni de quel expert il prenait ses directives pour agir ;

Considérant pour toutes ces raisons que cet évènement pouvait porter atteinte à la sécurité publique et qu'il y avait dès lors lieu pour la mairie de rechercher les conseils d'un expert reconnu afin de déterminer les meilleures dispositions à adopter en vue d'éviter une aggravation du sinistre et d'y mettre fin ;

Considérant qu'à la demande de la mairie les services de l'État ont pu mobiliser l'intervention sur site de leur expert en la matière ;

Considérant qu'à l'issue de sa visite sur site, le 28 janvier 2020, ce dernier a formulé des observations et recommandations ;

Considérant qu'aux dires de cet expert :

1- La position qui consisterait à laisser se poursuivre la combustion n'est pas raisonnable pour plusieurs raisons :

- La présence de bâtiments, dont une habitation à proximité immédiate de la zone en combustion, sur le dépôt,
- Le volume et l'étendue du dépôt, qui sont très importants (volume évalué dans l'inventaire 2008 des risques résiduels liés aux dépôts houillers du Gard à 850 000 m³, surface de plus de 6 ha,
- La proximité au Sud de la cité des Rimes, qui pourrait être soumise pendant des décennies aux gaz de combustion,
- La présence à l'ouest du dépôt, en continuité avec ce terril du parc à bois, du terril des bassins à schlamms, potentiellement riche en matières combustibles et volumineux (1 000 000 m³), occupé par quelques bâtiments et installations,
- La présence de l'Auzonnet qui en cas de crue pourrait apporter de l'eau sur des foyers et déclencher des phénomènes d'explosion (gaz à l'eau). Dans le même esprit, un vallon débouchant depuis le Nord du terril, sous la route, est privé d'exutoire et vient buter sur le remblai, et est donc susceptible d'apporter massivement de l'eau en période pluvieuse dans le dépôt.

2- L'étouffement de la combustion n'est pas envisageable compte tenu de la taille du dépôt et, de la présence d'enjeux en surface. La plateforme est par ailleurs occupée par des dépôts irréguliers de gravats, démolitions, et autres matériaux, et sa morphologie (talus d'une dizaine de mètres de haut, à pente marquée et longé par l'Auzonnet (donc sensible à l'érosion)) n'est pas favorable,

Considérant en conséquence, toujours aux dires de l'expert, que l'isolement du foyer de combustion, aujourd'hui a priori restreint (voir plan joint au présent arrêté), que l'exploitant du site a tenté d'initier par une tranchée de 5 m environ de profondeur, et le défournement éventuel de la zone en combustion est la seule solution envisageable. Compte tenu de la largeur de la zone en combustion (moins de 30 m), cet enlèvement des matériaux puis leur arrosage pour extinction paraît être la meilleure solution ;

Considérant que, si le phénomène ne s'est pas encore produit, pour éviter que la combustion gagne sous la zone de dépôt des gravats ou vers les bâtiments, une intervention rapide est nécessaire car dans le cas contraire, plus le temps passe plus la situation nécessitera des travaux conséquents ;

Considérant en outre que l'autre risque de propagation de cet incendie est constitué par la présence d'arbres sur le flanc de ce dépôt, arbres exposés à prendre eux-mêmes feu et à le communiquer aux autres arbres voisins en surface ;

Considérant que des dispositions doivent être prises afin de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Arrête :

Article 1

Sur son terrain dont les références cadastrales sont section B parcelle 1719 , l'entreprise Légal dont le siège social se trouve La Devèze, 30960 Saint Jean de Valérisle procède sans délai à l'isolement total et sûr du foyer de combustion en poursuivant le creusement de la tranchée jusqu'à la base des remblais, condition impérative d'efficacité pour éviter une transmission de la combustion sous la tranchée, et en suivant le tracé figuré en traits interrompus de couleur orange sur le plan joint au présent arrêté.

Cette tranchée devra présenter une largeur suffisante pour éviter que, en cas d'instabilité des parois côté combustion, l'éboulement des matériaux n'entraîne une transmission du phénomène de l'autre côté de la tranchée et donc au reste de cet ancien terri.

Compte tenu de la nature du matériau et des observations faites sur les parois de la tranchée déjà réalisée (plusieurs effondrements visibles), la pente de talus devra être adaptée pour garantir la stabilité du dépôt, sur lequel, par ailleurs, d'importantes quantités de gravats sont déposées, à proximité immédiate de la zone à défourner. Le déplacement d'une partie de ces gravats devra être envisagé pour plus de sécurité.

Article 2

Pour le « défournement » (enlèvement des matériaux) puis leur extinction, les matériaux seront étalés au sol sur une aire bien accessible et dégagée, par tranches relativement fines (20-30 cm) et arrosés abondamment pour obtenir l'extinction. Après contrôle thermique confirmant l'extinction effective des matériaux, ils seront fortement compactés avant apport d'une nouvelle couche.

Article 3

Pendant toute la durée du chantier, l'entrepreneur contrôlera la température des parois de la tranchée pour garantir l'absence de foyer susceptible de gagner le reste du dépôt.

Article 4

S'agissant d'une combustion, avec des températures pouvant dépasser 600°C, l'entrepreneur veillera à l'information et à la sécurité du personnel, ainsi que pour ce qui concerne les risques d'émanations de gaz liés à la combustion (CO, CO2, H2S).

Article 5

Hormis la première rangée d'arbres au bord de l'Auzonnet, qui semble être moins exposée du fait de son implantation apparente sur le terrain naturel, afin de combattre là où le risque de feu est réel, latéralement, l'entrepreneur procédera à la coupe des arbres sur la zone en combustion et en périphérie, en prenant garde à la combustion et au risque de foyers à faible profondeur risquant de s'effondrer sous le poids des personnes ou des engins. Dans la zone en combustion, il est préférable de procéder à l'enlèvement des arbres à l'aide d'engins (pelle mécanique) et d'éviter de circuler à pieds sur cette zone.

Article 6

La circulation d'engins dans le lit mouillé de l'Auzonnet est interdite, sauf autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau, ainsi que la mise en contact des matériaux à extraire avec les écoulements du cours d'eau. Toutes les précautions sont prises afin de limiter les dépôts de matière en suspension ou de toutes substances susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ou aux milieux aquatiques.

En cas de pollution accidentelle, l'entreprise Legal prend toutes les mesures permettant de faire cesser la pollution et informe les services de secours et les services de police de l'eau dans les meilleurs délais. L'entreprise prend à sa charge, dans cette situation, un suivi de la qualité des eaux (analyses qualitatives de l'eau).

L'entreprise Legal s'assure des conditions météorologiques avant et pendant la phase chantier en consultant le service d'alerte météorologique de Météo France, et procède à la mise en sécurité du chantier en cas de risque de crue (service Vigicrue) : mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier, et évacuation du personnel de chantier.

Tout pompage en cours d'eau ou prélèvement par forage doit faire l'objet d'une autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau.

Le site et la berge sont remis en état après les opérations mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté. La remise en état de la berge après intervention doit garantir la stabilité de cette dernière et l'absence de processus d'érosion localisés, sans modification du profil du lit du cours d'eau.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à la société Legal.

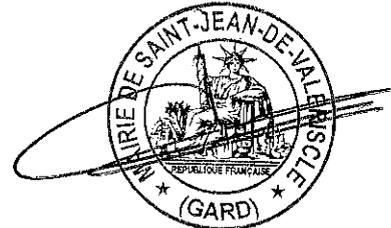
Il sera également affiché en mairie.

Enfin, une copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet d'Alès ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Saint Jean de Valérisclé, le 04 février 2020.

JUSTET Catherine
Maire de Saint-Jean de Valérisclé



Envoyé en préfecture le 05/02/2020

Reçu en préfecture le 05/02/2020

Affiché le

ID : 030-213002686-20200204-ARR2020_13-AR

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du maire de Saint Jean de Valérisclé dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de son affichage.

Un délai de 2 mois est prévu pour la réponse à un recours gracieux ; l'absence de réponse vaut décision implicite de rejet qui pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Nîmes.